

BRUNDEAU

Histoire des familles BRUNDEAU Maine et Loire, Mayenne

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour 03.05.2016 **Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés** [histoire du Haut-Anjou](#) familles alliées : [Vaslin](#) | [Bellanger](#) | [Allard](#) | [Phelippeau](#) | [Girardière](#) | [Bouvet](#) | [Faucillon](#) | [Pointeau](#)

Arbre généalogique descendant interactif

Histoire	2
légende :	2
mon ascendance à Pierre Grais x vers 1580 Jeanne Brundeau	3
descendance de Pierre Grais x Jeanne Brundeau	3
Julienne Grais x avant 1606 René Manceau	5
Julienne Lemanceau x1670 François Girardière	5
Pierre Girardière x1714 Renée Chevalier	5
Pierre Girardière x1744 Marie Ciret	5
Pierre Girardière x1774 Perrine Morel	5
Pierre Girardière x Jeanne Petit	5
Pierre Girardière x1831 Aimée Denis	5
Aimée Girardière x1854 François Allard	5
Laurent Grais x 1609 Perrine Deillé	5
Abraham Brundeau x1 /1577 Jeanne Masseot x2 Françoise Hamelin	6
Yves Brundeau x1 H. Hereau x2 /1601 Perrine Roullière x2 F. Allard	7
Jacques Leroyer x 1619 Jeanne Brundeau	8
Jeanne Brundeau x Jacques Lefauchaux	12
actes notariés BRUNDEAU	13
1599 : Vente de blé par Yves Brundeau de Marans	13
1601 : Etienne Deille de Marans cède une dette à un voisin	13
1610 : Mathurine Coiscault veuve de Mathurin Pelletier vend une maison	14
1629 : Les héritiers d'André Roullière vendent leur part à Yves Brundeau	15
1631 : Yves Brundeau vend des biens à Neuville	16
1631 : Jeanne Pillault vend sa part de la succession d'Adrien Roullière	18
1632 : Yves Brundeau acquiert des Bellier des biens à Marans	19
1632 : Yves Brundeau et Israël Boury vendent des parts à Saint Martin du Limet	19
1661 : Yves Brundeau acquiert des biens à Chazé-sur-Argos	21

Histoire

Le patronyme BRUNDEAU est rare voire unique en Maine-et-Loire, avec 189 occurrences dans la base BIGENET en 2016, et ultra rare ailleurs. La même base donne le patronyme BRINDEAU un peu plus fréquent (631 en Loir-et-Cher, 314 en Ille-et-Vilaine, 194 en Indre-et-Loire, et 50 en Maine-et-Loire)

Le Dictionnaire étymologique de Marie-Thérèse MORLET ne donne pas BRUNDEAU, mais BRINDEAU, BRINDEL : dérivé de BRIN jeune pousse, et serait un sobriquet d'un homme mince.

J'en descends à travers une famille du côté du Lion-d'Angers

légende :

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication filiative
- **[tante maternelle]** : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original



extrait de la carte des anciennes paroisses de l'Anjou, les traits figurent les rivières sauf en gras, la frontière avec la Bretagne. Saint-Aubin-du-Pavoil, absorbée par Segré et Nyoiseau, est entre les deux au Nord de Segré. La zone des Lemanceau a son cœur en 1600 entre Marans et St-Aubin-du-Pavoil

mon ascendance à Pierre Grais x vers 1580 Jeanne Brundeau

Le tout en Maine-et-Loire avant 1908

- 14-Pierre Grais vit à Chazé-sur-Argos x Jeanne Brundeau †Marans 1626 chez ses enfants
- 13-Julienne Graye x avant 1606 René Lemanceau, vivent à Marans
- 12-Louis Lemanceau x Gené décembre 1642 Mauricette Bellanger
- 11-Julienne Lemanceau x Marans & Montreuil-sur-Maine 27 janvier 1670 François Girardièrè
- 10-Renée Chevalier x Marans 27 novembre 1714 Pierre Girardièrè
- 9-Pierre-Jean Girardièrè x La Pouèze 13 juillet 1744 Marie Ciret
- 8-Pierre-Jean Girardièrè x Segré StSauveur 22 novembre 1774 Perrine Morel
- 7-Pierre-Jean Girardièrè x Jeanne Petit
- 6-Pierre Girardièrè x La Pouèze 18 janvier 1831 Aimée Denis
- 5-Aimée Girardièrè x La Pouèze 16 mai 1854 François Allard
- 4-Louis Allard x Montjean-sur-Loire (49) 28 septembre 1882 Françoise Moreau
- 3-Madeleine Allard x Nantes (44) 23 septembre 1907 Edouard Halbert
- 2-mes parents
- 1-moi

descendance de Pierre Grais x Jeanne Brundeau

Les registres paroissiaux n'ont pas permis de remonter jusqu'à ce couple, que j'ai trouvé grâce à la succession qui suit : « Le 22 novembre 1627¹ sont 2 lots et partaiges des biens demeurés de la **succession de deffunts honntestes personnes Pierre Grais et Jehanne Brundeau que honneste homme René Manseau mary de Jullienne Grais sa femme baille et fournist à honneste homme Laurens Grais son beau-frère** lesdits les Grais enfants et héritiers desdits deffunts Grais et Brundeau pour estre par ledit Laurens Grais procédé à la choisie comme plus jeune en ladite succession aux charges et modifications cy après

premier lot : Le lieu et closerye de la Grobardaye sis et situé en la paroisse de Chazé sur Argos composé de maisons granges estables sou à porcs rues et issues vergers jardins prés pastures terres labourables et non labourables vignes et communs qui en dépendent sans dudit lieu rien en excepter retenir ne réserver et tout ainsy que ledit lieu est escheu et advenu de la succession de leursdits deffunts père et mère et comme ils en jouissaient et jouist encores à présent Marye Behier et son fils fermiers dudit lieu, à la charge que celui qui aura le présent lot tiendra lesdites choses du fief et fiefs dont elles sont tenues aux charges des cens rentes et debvoirs pour l'advenir

segond lot : Premier tout et tel droit à eux appartenant sis et situés au villaige de Gastesallais sis et situé en la dite paroisse de Chazé composé de maisons granges rues issues vergers jardins prés pastures vergers communs chesnays terres labourables et non labourables et tout ainsi que lesdites choses héritaux appartiennent aux partageans à cause de la succession de leurs dits deffunts père et mère sans desdites choses rien en excepter ne réserver et d'aultant que le premier desdits lots vault plus que le présent et dernier lot celui qui aura et prendra le premier lot paiera et baillera de rapport de partage audit dernier lot la somme de 198 livres tz dedans le jour et feste de Noel prochainement venant à peine de dommages et intérests et paiera celui qui aura ledit dernier lot les cens rentes et debvoirs deubz pour raison d'iceluy à l'advenir - s'entregarantirons lesdits partageans leurs lots et partages l'un vers l'autre - auxquels

¹ AD49-5E36 devant Billard notaire au Lion d'Angers

partages ledit Lemanseau a fait arrest par devant nous René Billard notaire de la chastellenye du Lion d'Angers dont les avons jugés et condamnés par le jugement et condamnation de nostre dite cour fait et passé audit Lyon maison de nous notaire présents honorable homme Yves Brundeau sieur de la Gaullerye et Jacques Bommyer clerc demeurant audit Lyon et Jean Manseau courrayeur demeurant à Marans tesmoins

Et le 22 novembre 1627 après midy, par devant nous René Billard notaire de la chastellenye du Lyon d'Angers furent présents en leurs personnes establiz lesdits Laurant Grais marchand demeurant au lieu et closerie de la Petite Gautraye paroisse de Marans et ledit Manseau mary de Jullienne Grais demeurant au lieu et clouserye de la Ravardièrre paroisse dudit Marans lesquels confessent avoir fait ce que s'ensuit c'est à savoir que ledit Laurent Grais après que luy avons fait lecture des partages cy dessus luy présentement baillés et présentés par ledit Manseau et qu'il a dit iceux bien cognoistre et entendre pour avoir veu lesdites choses et aydé à faire lesdits partages en la forme qu'ils sont, a iceluy Laurant Grais prins opté et choisy et par ces présentes prend opte et choisit pour son lot et partage le 2ème et dernier desdits lots où sont comprins les héritages de la Gastechallais en la paroisse de Chazé sur Argos tout ainsy que sont mentionnés aux partages et laquelle somme de 198 livres de ertour de partages que ledit premier lot doibt de rapport audit dernier lot ledit Manseau a présentement baillé sollé et païé contant audit Laurant Grais qui a icelle somme eue prinse et receue en monnoye de 16 sols 8 sols et autre monnoye ayant cours suyvant l'ordonnance et laquelle somme ledit Laurant Grais s'en est tenu et tient à contant et bien païé et en a quitté et quitté ledit Manseau etc - et par ces mesmes présentes ledit Laurant Grais a vendu quitté ceddé délaissé et transporté et encores etc perpétuellement par héritage audit Lemanseau présent stipulant etc une portion de pré sis et situé en un pré appelé le pré de la Ruette près ledit lieu de la Tabardaye (*je n'ai pas pu identifier ce lieu qui se lisait aussi Gabardais plus haut*) contenant 8 cordes de pré ou environ joignant d'un costé le chemin tendant dudit lieu de la Tabardaye à Chazé et d'un bout le pré dudit Lemanseau - Item 4 cordes de jardin qui autrefois fut en vigne sis et situé en une encloze qui autrefois s'appellait la vigne du Pineau lesdites 4 cordes joignant des 2 costés et d'un bout la terre dudit Lemanseau - et tout ainsy que lesdites choses se poursuivent et comportent sans aucune réservation en faire et que ledit Lemanseau a dit bien cognoistre - tenu du fief et seigneurie de la Raguidière aux charges des cens rentes et debvoirs quittes du passé, transportant etc et est faite la présente vendition cession delais et transport pour et moyennant le prix et somme de 12 livres tz quelle somme ledit Manseau a pareillement sollée et païée contant audit Grais qui a icelle prinse et receue et s'en est tenu et tient à contant et bien païé et en a quitté et quitte ledit acquéreur luy etc et sont lesdites parties demeurées d'accord et cy devant tourné à compte de rapport par entre eux tant d'avancement de droit successif à eux faits par leurs deffunts père et mère que autrement mesme sont demeurés d'accord du partage par moitié tant des choses et meubles qui leur sont escheuz de la succession de leurs dits deffunts père et mère et généralement et se sont quittés et quittes de toutes affaires qu'ils ont eu ensemblement et de tout le passé jusques à ce jour sans qu'ils se puissent faire aucune question ny demande - dont et de que dessus les partyes sont demeurées d'accord et auxdits partages choisie contrat et quittance tenir etc obligent lesdites partyes respectivement eux leurs hoirs etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc - fait et passé audit Lyon maison de nous notaire présents honorable homme Yves Brundeau sieur de la Gaullerye et Jacques Boumyer clerc demeurant audit Lyon et Jean Lemanseau courayeur demeurant audit Marans tesmoins »

Elle décède en 1626 à Marans chez ses enfants, veuve. Il est probablement décédé à Chazé-sur-Argos aparavant.

Pierre GRAIS †avant 1626 x vers 1580 Jeanne BRUNDEAU †Marans 2 mars 1626 « fut inhumée Jehanne Brundeau veuve de Pierre Grais **D' à la Petite Gauteraye** »

1-Julienne GRAYE alias GRES, GRAIS †Marans 27.7.1659 x /1606 René LEMANCEAU †1632/1642 Dont postérité suivra

2-Laurent GRAYS (GRES) x Marans 13.7.1609 (sans filiation) Perrine DEILLÉ Fille de †Etienne Dont postérité suivra

Julienne Grais x avant 1606 René Manceau

- René LEMANCEAU †1632/1642 x /1606 Julienne GRAYE alias GRES, GRAIS †Marans 27 juillet 1659
- a-Yvonne MANCEAU Que je suppose ici, malgré l'absence de filiation à son mariage, car on peut penser que les 2 soeurs ont épousé les 2 frères. Ravardx Bonaventure **BABELE** Dont postérité suivra
- b-Catherine MANCEAU x Marans 4.11.1635 François **BABELE** Dont postérité suivra
- c-Pierre LEMANCEAU °Marans 18.1.1606 †1666/ Filleul de **h.h. Guillaume Manceau** & de Perrine Roulière femme de Yves Brundeau [**cousin maternel**] x Gené 28.9.1632 Anne VERGER Dont postérité suivra
- d-Laurent MANCEAU °Marans 17.3.1608 Filleul de Laurent Gres [**oncle maternel**] & de Perrine Garreau x Marans 16.8.1638 Jeanne GILLE V^e de René Germain
- e-René MANCEAU °Marans 11.12.1610 Filleul de René Boullay prêtre & de **Perrine Deille femme de Laurent Gres** [**tante maternelle**]
- f-Françoise MANCEAU °Marans 11.5.1613 †bas âge Filleule de Estienne Meslet & de Françoise Allard femme de Yves Brundeau
- g-Louis LEMANCEAU °Marans 3.2.1615 Filleul de Louis Guimier & de Renée femme de Jehan Marais x Gené 12.1642 Mauricette BELLANGER Dont postérité suivra
- h-Mathurin MANCEAU °Marans 24.6.1617 Filleul de Mathurin Bellanger prêtre & de Jacqueline Lemerancier V^e de René Guimier. x Angers ^{StPierre} 14.12.1654 Claude de DIEUSIE Dont postérité suivra
- i-François MANCEAU °Marans 8.3.1621 Filleul de Mathurin Garreau & **de Françoise Deille femme de Jean Manceau** [**tante maternelle**]
- j-Jean MANCEAU °Marans 20.11.1625 Filleul de **Jehan Manceau (s)** [**probablement oncle paternel**] & de Jehanne Meslet

Julienne Lemanceau x1670 François Girardièrè**Pierre Girardièrè x1714 Renée Chevalier****Pierre Girardièrè x1744 Marie Ciret****Pierre Girardièrè x1774 Perrine Morel****Pierre Girardièrè x Jeanne Petit****Pierre Girardièrè x1831 Aimée Denis****Aimée Girardièrè x1854 François Allard****Laurent Grais x 1609 Perrine Deillé**

- Laurent GRAYS (GRES) †Marans 27 juillet 1640 « fut inhumé honneste homme Laurans Grays Dⁱ en son vivant **à la Petite Gaultraye** » Fils de Pierre GRAIS et Jeanne BRUNDEAU x Marans 13.7.1609 (sans filiation) Perrine DEILLÉ †Marans 19 décembre 1639 « fut inhumée Perrine Deillé espouse de Laurans Grays Dⁱ à la Petite Gaultraye ». Fille de †Etienne
- 1-Yves GRAIS °Marans 19.6.1610 « Yves fix de Laurans Gres et Perrine Deille estoit parain honneste homme **Yves Brundeau** et la maraine Perrine Gernigon »
- 2-Pierre GRAIS °Marans 19 juillet 1611 « Pierre Gret fix de Laurant Gret et Perrine Deille estoit parain Pierre Gernigon et la maraine Marie Behier femme de Jehan Pihu (*Nota : acte barré*) »
- 3-Françoise GRES °Marans 21 avril 1613 « Franscoise fille de Laurent Gres et de Perrine Daillé sa femme estoit parain **René Manceau** [**oncle car époux de Julienne Grais**] et la maraine **Franscoise Allard femme de Yves Brundeau** »
- 4-Perrine GREES °Marans 10.6.1615 « Perine fille de Laurens Gres et de Perine Daillé sa fame estoit le parain Pierre Bradane fix de Pierre Bradane, et la maraine Maturine Gernigon fame de Jullien Trigori »
- 5-Elizabeth GREES °Marans 13 avril 1618 « Elizabeth fille de Laurent Gres et de Perrine Deillé, estoit parain Mathurin Garreau et la marainne Elizabeth Bradasne »

5-Renée GRAYS °Marans 19.7.1623 « Renée fille de Laurans Grays et de Perrine Deillé estoit parain Jehan Bradasne et la marainne Renée Gernigon tous Dⁱ à la Petite Gaultraye »

Abraham Brundeau x1 /1577 Jeanne Masseot x2 Françoise Hamelin

« Le 24 mars 1601² après midy a esté présente soubmise **honneste femme Françoise Hamelin veufve feu Abraham Brundeau demeurante en ceste ville paroisse de la Trinité** d'une part, et Pierre Crannier laboureur demeurant à la Foucheraye paroisse de Brain sur Longuenée d'autre part, soubzmetant etc confessent avoir fait et font le marché de closeraie tel que s'ensuit : c'est à savoir que ladite Hamelin a baillé et baille audit Crannier qui a pris et accepté d'elle audit tiltre de closeraige et moityé de fruits et non autrement pour le temps de 5 années et 5 cueillettes entières et parfaites et consécutives qui commenceront au jour et feste de Toussaints prochaine et finiront à pareil jour lesdites 5 années et 5 cueillettes finies et révolues, scavoir est le lieu et clouserie appellé le Moulin à vent autrement le Moulin Tor située en la paroisse du Lion d'Angers comme ledit lieu se poursuit et comporte avecq ses appartenances et dépendances sans aucune réservation et tout ainsi qu'il appartient à ladite bailleresse, pour en jouir et user par ledit preneur comme ung bon père de famille sans aulcune malversation et sans qu'il puisse abattre par pied branche ou autrement aulcuns boys fructueux marmentaux ou autres fors ceulx qui ont accoustumé estre coupés et esmondés qu'il pourra couper et esmonder en saison convenable, à la charge dudit preneur de tenir et entretenir pendant le présent bail et rendre à la fin d'iceluy les maisons granges et loges et tets dudit lieu en bon et suffisante réparation de couverture terrasse et muraille et rendre le tout bien réparé tout ainsi qu'il en sera baillé par ladite bailleresse ledit jour de Toussaint prochaine, à tout faire par ledit preneur à moitié prendre par ladite bailleresse de tous et chacuns les fruits profits et revenus et esmollements qui croistront et proviendront audit lieu la moitié de tous lesquels fruits profits revenus et esmolmens les parties les feront venir à communs despens et frais en ceste ville lors qu'il sera bien et deument à saisons par ledit preneur et à ses cousts et diligences, à la charge de cultiver labourer fumer gresser ensepancer les terres dudut lieu de tout ce qu'il en pourra porter par chacune année bien et duement en bonne saison et recueillir et amasser les fruits qui y proviendront en temps et saison, et pour ensepancer lesdites terres lesdites parties fourniront de sepmances par moityé, plus à semblable fourniront de bestiaux en tant qu'il en faudra pour embester ledit lieu moityé par moityé le profit duquel bestial se partagera par moityé, nourrira chaque année deux porcs sur ledit lieu et pour le regard des veaux d'une année ledit preneur en nourrira ung et l'autre l'année d'après deux et continuera ainsi ladite nourriture jusques à la fin dudit bail, baillera par chacune année ledit preneur en la maison de ladite bailleresse le nombre de 10 livres de beurre net en pot aux termes de Toussaint et 2 coigns de beurre frais aux festes de Pasques et de Noël, 2 chapons au terme d'Angevine, 4 poulets aux termes de Penthecoste, fera ledit preneur par chacun an trois toises de fossé neuf et pareil nombre de relevé ès endroits nécessaires, 4 antures de bonne matière et 4 sauvageaux ès lieulx les plus commodes aussi par chacune année, une fouasse aux festes des roys du revenu d'un demy boisseau de froment mesure du Lyon, payeront lesdites partyes par moityé les rentes et debvoirs deubz pour raison dudit lieu par grain pour le regard des debvoirs et par argent ledit preneur payera pour le tout non excédant 2 sols chacun an et pour le regard des chapons ladite bailleresse payera pour le tout, sera tenu et a promis icelle bailleresse de bailler par chacun an audit preneur demy escu pour avoir des litières ?, ne pourra ledit preneur enlever de sur ledit lieu aulcuns foings pailles chaulmes ne engrais ains laissera le tout pour l'usage d'iceluy, et outre à la charge dudit preneur de faire bucher duement par chacune année en saison convenable les vignes dépendant dudit lieu de leurs trois faczons ordinaires savoir tailler déchausser tailler et buscher les fruits qui proviendront desquels se partageront par moityé et encores à la charge dudit preneur de les cultiver labourer gresser et ensepancer dès l'année présente deux journaux et demy de terre et pour les années suivantes ensepancera 3 journaux, sera aussi tenu estouper ... les prés dépendant dudit lieu à ce qu'ils ne soient endommagés, et est accordé

² AD49-5E70 devant Michel Lory notaire royal Angers

entre lesdites partyes que au cas que le closier qui est à présent sur ledit lieu veuille porter le marché qu'il a pris de ladite bailleresse dudit lieu en ce cas le présent marché demeurera nul et sans effet sans aucuns dommages et intérêts car autrement ladite bailleresse n'eust conseny ces présentes tout ce que dessus a esté stipulé et accepté par lesdites partyes respectivement auxquel marché tenir etc garantir etc dommages etc obligent etc à prendre etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc, fait audit Angers à notre tablier présents Jehan Morissault et François Rouault praticiens demeurant Angers tesmoings, les dites partyes ont dit ne scavoir signer »

Abraham BRUNDEAU x1 /1577 Jeanne MASSEOT x2 /1584 Françoise HAMELIN

- 1-Louis BRUNDEAU °Marans 23 février 1577 « Loys filz de Abraham Brundeau et Jehanne Masseot sa femme, furent les parains noble homme Loys d'Andigné S^{gr} [de Seimons] et noble homme Jehan de Cordon S^r de la Daviaye la maraine D^{elle} Mathurine Veillon dame de la Paygerie »
- 2-Renée BRUNDEAU °Marans 25 février 1579 « Renée fille de Abraham Brundeau et de Jehanne Masseot sa femme, fult le parain noble homme René de Lespinay filz aysné de la Haulte Ripvière les maraines D^{elle} Franczoyse de Lepinay sa sœur et D^{elle} Jehanne de Champaigné dame de la Petite Pommeraye »
- 3-Claude (g) BRUNDEAU °Marans 19 juin 1584 « Claude filz de Abraham Brundeau et Franczoyse Hamelin sa femme, furent les parains noble homme Baptiste d'Andigné S^r de Riboul et des Touches et noble homme Michel Veillon S^r de la Basse Ripvière, la maraine D^{elle} Claude de Lespinay »
- 4-Jeanne BRUNDEAU °Marans 6 octobre 1586 « Jehanne fille de Abraham Brundeau et Franczoyse Hamelin sa femme, fult le parain Julien Masseot les maraines D^{elle} Mathurine Veillon dame de la Paygerie et D^{elle} Jehanne de Champaigne » x Marans 19 octobre 1609 Ambrois **GAUDIN** « bénédiction nuptiale à chacuns de Ambrois Gaudin et Jehanne Brundeau fille de deffunt Abraham Brundeau »
- 5-Madeleine BRUNDEAU °Marans 22 janvier 1589 « Magdelene fille de Abraham Brundeau et de Franczoyse Hamelin et fut le parain René Rouault et les maraines mademoiselle de la Basse Rivière Magdelene de Chevreue et Barbe de Libourg D^{elle} de la Haulte Rvière »
- 6-Gabrielle BRUNDEAU °Marans 14 septembre 1595 « Gabrielle fille de Abraham Brundeau et Franczoyse Hamelin sa femme, fult le parain noble homme René de Lespinay, les maraines D^{elle} Gabrielle de Vrigni dame de la Pommeraye et D^{elle} Renée Veillon fille de noble homme Michel Veillon S^{gr} de la Basse Ripvière »

Yves Brundeau x1 H. Hereau x2 /1601 Perrine Roullière x2 F. Allard

Ce grand marchand fermier vit à la date de 1632 (voir ci-dessous) à la Roche aux Fels, au Lion d'Angers, [et je vous invite à aller voir sur ma page du Lion d'Angers mes commentaires sur ce lieu](#). Car il y a quelques années de cela, des historiens ont cru bon de déformer la malheureuse famille FEL, qui est certes tombée en quenouille, en fées, et ils ont même cru bon de voir des fées à la Roche !!!!! (encore stupéfaite à chaque fois que les actes que je dépouille attestent toujours les FELS de la famille FEL). Que de félonie dans ces historiens !

Il est originaire de Marans, d'où est ma Jeanne Brundeau, et lui sert de parrain à l'un de ses enfants. Ils sont contemporains, mais sans que j'ai le degré précis de parenté : soit frère et soeur, soit cousins.

Yves BRUNDEAU x1 /1601 Huberde Hereau x2 Perrine ROULLIERE †Marans 25 avril 1610 « Perrine Roullière **au-dedans de l'église de Marans parès les fons** vivante femme de honeste homme Yves Brundeau » x2 Françoise ALLARD

- 1-Jeanne BRUNDEAU °Marans 4 mars 1601 « Jehanne fille de Yves Brundeau et de Huberde Hereau et a esté le parain Jehan Dubiez et les marainnes Jehanne Fanoys et Perrine Hereau » x Le Lion-d'Angers 26 novembre 1619 Jacques **LEROYER** Dont postérité suivra
- 2-Mathurine BRUNDEAU °Marans 10 mars 1605 « Le jeudi 10.3.1605 avant midi fut baptizéz en l'église de Marens Mathurine Brundeau fille de Yves Brundeau et de Perrine Roullière son espouse, et estoit le

parain Me René Boullay prêtre curé dudit lieu, et tins et porté sur les fons par Mathurin Langles, et estoit la marainne Mathurinne Gastines espouse de Louys Coiscault »

3-Louise BRUNDEAU °Marans 24 avril 1610 « Louise Brundeau fille de honorable homme Yves Brundeau et de honorable femme Perrinne Roulière fut le parain Louis Coiscault et la maraine Jehanne Boulllet (*acte aussi f°94v, copiste différent*) »

4-Françoise BRUNDEAU °Marans 20 novembre 1611 « Franscoise fille de honeste homme Yves Brundeau et de Franscoise Allard estoit le parain Adrien Roullier S^r de la Croix, et la maraine Franscoise Pineau »

5-Renée BRUNDEAU °Marans 15 janvier 1613 « Renée fille de Yves Brundeau et de Franscoise Allard estoit parain René Lemercier et la maraine D^{elle} Catherine Visceau »

6-Gabrielle BRUNDEAU °Marans 26 août 1614 « Gabrielle fille de Yves Brundeau et de Franscoise Allard, estoit parain René de Lespinay escuier S^r de Malpalu et la marrainne D^{elle} Gabrielle de Vrygny dame de la Pommeraye » en marge « morte le 3.9.1616 »

7-Claude (g) BRUNDEAU °Marans 19 novembre 1615 « Claude fil de Yves Brundeau et de Francouese Allard estoit parain Claude Vilies et la marrainne D^{elle} Claude Detonnoys femme de George de Vigre S^r de la Devansaye » en marge « mort le 22.2.1616 »

Jacques Leroyer x 1619 Jeanne Brundeau

Mariage au Lion-d'Angers le 26 novembre 1619 « furent espousés par moy vicaire soussigné honorables personnes Jacques Leroyer et Jeanne Brundeau en l'église du Lion d'Angers **en présence de honnestes personnes Jean Leroyer et Yves Brundeau, Jacquine Bouchet, leurs pères et mère**, Me Claude de Villiers, Sébastien Leroyer et plusieurs autres de leurs parents »



« Le mardi 7 juin 1639³ avant midy fut présent estably et deument soubzmis honorable personne **Jacques Leroyer sieur de la Roche marchand et Jehanne Brundeau son espouse** de luy autorisée par devant nous quant à ce demeurant en la paroisse de Montreuil sur Maine lesquels chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens leurs hoirs etc renonçant au bénéfice de division discussin et ordre etc ont cédé et transporté et par ces présentes cèddent et transportent et promettent garantir et faire valoir tant en princial que cours d'arrérages à Me François Davy sieur de Chiron demeurant en ceste ville paroisse st Maurille à ce présent et acceptant, la somme de 50 livres tz de rente hypothéquaie annuelle et perpétuelle cy devant créée et constituée pour 800 livres de principal par René de Touvoye escuyer sieur de Livoy Georges de Vigré aussi escuyer sieur de la Devansaye **et deffunt Yves Brundeau vivant sieur de la Gaullerie père de ladite Brundeau**, à deffunte Marie Poullain vivante veufve noble homme Jehan Avril vivant sieur de la Paie par contrat passé par deffunt Deillé et Serezin notaires de cette cour le 20 avril 1623, laquelle somme de 800 livres ledit deffunt Brundeau auroit depuis remboursée à noble homme Jehan Avril fils et héritier de ladite deffunte Poulain, auquel contrat il seroit demeuré en ses droits par quittance estant en suite dudit contrat du 15 juillet 1637, lequel contrat seroit demeuré à ladite Jehanne Brundeau par acte en forme de partage fait entre elle et ses cohéritiers des contrats de

³ AD49-5E6 devant Louis Coueffe notaire royal à Angers

rente dudit deffunt Brundeau passé en notre cour le (blanc) 1638, et outre lesdits ceddans cèddent audit sieur Davy ce qui a couru de ladite rente depuis le 20 avril denier jusques à ce jour pour s'en faire payer et continuer par chacun an à l'advenir au terme et conformément audit contrat jusqu'à l'admortissement d'iceluy, et du tout faite les poursuites requises soubz son nom ou desdits ceddans ainsi qu'il verra estre à faire comme ils feroient ou faire pourroient et à cest fin le mettent et subrogent en leurs droits et actions et luy ont présentement mis ès mains la grosse dudit contrat signé et scellé dont il s'est contenté, luy assurant qu'il en sera bien payé par ledit débiteur et à faulte de ce ou quoy que ce soit ... s'obligent solidairement les payer et satisfaire en privés noms, et à quoi faire ils seront contraignables en vertu des présentes ... fait en notre tablier en présence de Me Jehan Raveneau, Ollivier Guibert clerks audit Angers tesmoins »

« Le 27 avril 1639⁴ avant midy furent présents en leurs personnes establiz et deument soubzmis et obligés soubz ladite cour chacuns de honneste personne Louys Renard sieur de la Chetardièrre fils de honorables personnes Louys Renard et Marye Briand ses père et mère demeurant à Sainte James près Segré d'une part, et **honneste fille Claude Leroyer fille d'honorables personnes Jacques Leroyer sieur de la Roche et Jeanne Brundeau** aussi ses père et mère demeurant à Monstreul sur Maisne d'autre part, lesquels traitant et accordant le mariage futur entre ledit sieur de la Chetardièrre et ladite Leroyer ont recogneu et confessé avoir fait les accords pactions et conventions que s'ensuit, c'est à savoir que ledit sieur de la Chetardièrre et ladite Leroyer du vouloir et autorité desdits sieur Renard et Briand sa femme, et desdits sieur de la Roche et Brundeau sa femme et du consentement de leurs oncles et autres parents soubzscripts se sont promis et promettent mariage l'un à l'autre et iceluy mariage solemniser en face de sainte église catholique apostolique et romaine si tost que l'un en sera requis par l'autre pourveu qu'il ne s'y trouve cause ny empeschement légitime soubz les clauses et conventions cy après ... et ledit sieur Renard et sa femme et ledit sieur de la Roche et sa femme deument soubzmis establiz et obligés soubz ladite cour avec les submissions et renoncations à ce requises lesdites femmes de leurs dits maris deument et suffisamment autorisées par devant nous quant à ce ont promis bailler et donner en faveur dudit mariage et en advancement de droit successif à leurs dits enfants, savoir lesdits sieur Leroyer et Brundeau sa femme auxdits futurs espoux la somme de 5 000 livres pour le sort principal du constract de constitution de la somme de 11 livres 2 sols de rente créée et constituée au profit dudit sieur Leroyer sur le sieur et dame de La Mothe Ferchault par contrat passé par Terrière notaire royal le 9 janvier 1635 lequel contrat lesdits sieur Leroyer et Brundeau ont cédé et transporté cèddent et transportent par ces présentes ont promis et promettent garantir fournir et faire valoir auxdits futurs espoux leurs hoirs etc et les ont subrogés en leurs lieux places et consenty et consentent qu'ils s'y facent subroger par justice si besoing est pour se faire par lesdits futurs espoux payer de ladite rente dès le jour de leur bénédiction nuptiale jusques à l'admortissement et à cette fin bailleront grosse dudit contrat entre les mains desdits futurs espoux dans ledit jour de la bénédiction nuptiale et le surplus montant la somme de 3 000 livres lesdits sieur et dame Leroyer solidairement sans division renonçant au bénéfice de division s'obligent la fournir auxdits futurs savoir en bestiaux sepmances qui sont à présent sur les lieux mestairyes et closeries dépendant du temporel du prieuré de la Jaillette desquels à cette fin sera fait appréciation par experts et gens à ce ... dont les parties conviendront et le surplus qui restera à payer de ladite somme de 5 000 livres lesdits sieur et dame de la Roche la paieront ledit tempe en argent obligations ou contrats desquels ils demeureront garans, de toute laquelle somme de 5 000 livres en entrera en la future communauté desdits futurs espoux la somme de 500 livres et le surplus montant la somme de 4 500 livres ledit futur espoux luy ses hoirs etc demeure tenu et obligé employer et convertir en acquests d'heritages qui sera censé et réputté le propre patrimoine et matrimoine de ladite future espouse et de ses hoirs en son estoc et lignée et à faute d'employ en a ledit futur espoux dès à présent constitué et constitue sur tous et chacuns ses biens présents et advenir (ici il manque « rente ») rachepable à raison du denier vingt dans un an après la dissolution de ladite communauté, auquel rachapt et admortissement il pourra estre

⁴ AD495E36 devant René Billard notaire du roy à saint Laurent des Mortiers

contraint nonobstant le payement et continuation de ladite rente qui commencera à courrir du jour de ladite dissolution sans que ladite somme de 4 500 livres ny l'action pour la demander puisse entrer en ladite communauté, et au regard desdits sieur et dame Renard père et mère dudit futur espoux, demeurent pareillement tenuz obligés solidairement comme dit est soubz les renonciations y ... et bailler audit Renard leur fils en advancement de droits successifs pareille somme de 5 000 livres savoir est les closeries d'homaines et appartenances une nommée la Bergtonnaye située en la paroisse de Chazé Henry et l'autre la Chauvière en la paroisse d'Ermaillé besetiaux et sepmances qui sont sur lesdits lieux en tant qu'il en appartient audit sieur Renard à partager avec les closiers qui sont sur lesdits lieux lesquelles closeries bestiaux et sepmances lesdites parties ont estimé valloir 2 120 livres et la somme de 1 881 livres 8 sols due audit sieur Renard, savoir la somme de 1 081 livres 8 sols pour le sort principal de la somme de 67 livres 12 sols de rente hypothécaire créée et constituée sur Jean de La M... escuyer sieur dudit lieu et coobligés par contrat passé par Verger notaire royal en Anjou le 18 août 1633 au profit dudit Renard pour ladite somme de 1 081 livres 800 autres par atre pour le sort principal de 4 livres 8sols 10 deniers deux tiers de deniers de rente hypothécaire créée sur ledit sieur Renard Guillaume Huau notaire Louys Huau père et coobligés par autre contrat passé par ledit Verger le 14 juillet 1636 pour ladite somme Israeil Bourry sieur de la Bertesche lequel par sa contre-lettre dudit jour auroit recogneu que ladite somme de 800 livres auroit esté payée et avancée par ledit sieur Renard au moyen de quoy il auroit consetny que ledit contrat demeurat pour le tout au profit d'iceluy Renard, à cette fin ont lesdits sieur et dame Renard cédé et transporté et promis garantir fournir et faire valloir auxdits futurs espoux lesdits contrats cy dessus spécifiés iceux subrogés en leur lieu et place pour se faire payer des arrérages dès le dit jour de leur bénédiction nuptiale jusques à l'admortissement d'icelles que ledit Renard fils pourra recevoir et le surplus de ladite somme de 5 000 livres montant 1 000 livres lesdits sieur et dame Renard solidairement comme dit est ont promis et promettent la bailler auxdits futurs espoux dans dudit jour de la bénédiction nuptiale en 2 ans prochain venant sans aucuns intérêts jusques audit terme et iceluy passé aux intérêts à raison du denier vingt jusques au parfait payement, de laquelle somme de 5 000 livres en entrera la somme de 500 livres en leur future communauté et le surplus en cas de vendition desdites closeries et admortissement desdits contrats demeurera et demeure audit futur espoux ses hoirs en son estoc et lignée de nature de propre immeuble de laquelle il sera récompensé sur les deniers de ladite communauté le raplacement de ladite future espouse préalablement prins, convenu et accordé que en cas de répudiation par ladite future espouse à la communauté elle aura et reprendra franchement et quittement ses abis bagues et joyaux avec une chambre garnie de meubles jusques à concurrence de la valeur de la somme de 300 livres pour la garantie de la ... sans quelle soit tenue aux debtes de la communauté combien qu'elle y fust personnellement obligée et dont elle sera quittée par ledit futur espoux, comme pareillement lesdits sieur et dame Renard et lesdits sieur et dame Leroyer se sont obligés d'acquiter les futurs espoux de toutes debtes du passé jusques à ce jour et les abiller d'habiz nuptiaux et de leur donner trousseaux honnestes selon leur condition, et au surplus a ledit futur espoux assigné et assigne douaire coustumier à ladite future espouse car d'iceluy advenant suivant la coustume, accordé entre les parties qu'en cas de décès de l'un l'autre desdits futurs après la communauté acquise ladite future espouse aura et prendre ses bagues joyaux et abiz et ledit futur espoux ses armes abiz et un cheval à son choix hors par ladite communauté, ce qui a esté convenu stipulé et accepté par lesdites parties et à ce tenir obligent respectivement etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc, fait et passé au prieuré de Monstreul sur Maisne demeure desdits sieur et dame de la Rohe présents honorable homme Pierre (mangé) sieur du Ruau procureur du compté de Créé demeurant audit lieu oncle dudit futur espoux, Me Pierre Davy sieur de la Bertonnière demeurant à Loupvaines, Me Pierre Gouppil sieur de la Guiferaie ? demeurant à Saint Martin du Boys, Me Mathurin Renard sieur de la Bertonnière, Louys Conseil sieur de Seure demeurant en la paroisse de Sainte James frère et beau frère dudit futur espoux, honorable femme Jacquine Bouschet veuve de deffunt honorable homme Jean Leroyer vivant sieur de la Roche ayeulle paternelle de ladite future espouse, Me René Leroyer prêtre et Jean Leroyer son frère germain sieur de la Ribaudière demeurant au Lyon d'Angers, honorable homme Pierre Leroyer sieur du Rocher demeurant en la paroisse de Grugé, noble homme Jacques Levoyer sieur de la Fousseraye demeurant en la ville

d'Angers paroisse de Saint Maurille, Me Ollivier Bellanger prêtre curé dudit Monstreul, noble et discret Me Estienne Hamelin prêtre chanoine en l'église d'Angers, noble homme Me Laurent Gault sieur de la Saulnerye et noble homme Me ... Hamelin advocats au siège présidial d'Angers et y demurant et autres soubzsignés tesmoins »



- Jacques LEROYER Fils de Jean LEROYER de la Roche et de Jacqueline BOUCHET x Le Lion-d'Angers 26 novembre 1619 Jeanne BRUNDEAU °Marans 4 mars 1601 (vue 53) Fille de Yves et Huberde Hereau
- 1-Jacques LEROYER °Montreuil-sur-Maine 3 mars 1621 Filleul de h.h. Yves Brundeau [**grand-père maternel ou oncle**] et de Jacqueline Bouchet femme de Jehan Leroyer [**grand-mère paternelle**]
- 2-François LEROYER °Montreuil-sur-Maine 21 mars 1622 Filleul de Jean Leroyer (s) [**grand-père paternel**] et de Françoise Brundeau
- 3-Claude LEROYER (f) °Montreuil-sur-Maine 13 novembre 1623 Filleule de h.h. René Billard et de h. femme Claude Pasquere veuve de Mr de Laubardière
- 4-Charles LEROYER °Montreuil-sur-Maine 12 janvier 1625 « baptisé Charles filz d'honorable homme Jacques Leroyer et de Jehanne Brundeau ont esté parain honorable homme Charles Deniau S^r du Patis [**oncle paternel par alliance avec Nicole Leroyer**] et de D^{elle} Anne Delertin femme de Mr de de la Gaullerie, lequel avait esté baptizé par Me Mathurin Oudin craignant le péril de la mort »
- 5-Jean LEROYER °Montreuil-sur-Maine 18 juin 1626 « Jehan filz de honorable homme Jacques Leroyer et de Jehanne Brundeau, parain Me Ollivier Bellanger prêtre marene honorable femme Renée Allard (s) femme de honorable homme René Billard »
- 6-Anne LEROYER °Montreuil-sur-Maine 10 mai 1627 « Anne fille de honorable homme Jacques Leroyer et de Jehanne Brundeau parain Pierre Leroyer (s) marene D^{elle} Anne de Bertin (s) »
- 7-Françoise LEROYER °Montreuil-sur-Maine « Fransoye (sic) fille (sic) d'honorable homme Jacques Leroyer et d'honorable femme Jehanne Brundeau, parain noble Charles Benard S^r de la Rivière **greffier** de la prévosté d'Angers marene honorable femme Fransoyse Boury femme de honorable homme Pierre Leroyer »
- 8-Jeanne LEROYER °Montreuil-sur-Maine 1er octobre 1634 « Jehanne fille de honorable homme Jacques Leroyer S^r de la Roche, et d'honorable femme Jehanne Brundeau, parein noble Jacques Levoyer S^r de la Foucheraye marene dame Francoyse Du Bouchet femme et espouse de Messire Pierre de Champagné chevalier S^{gr} de la Motte Ferchault »

Jeanne Brundeau x Jacques Lefauchaux

Jeanne Brundeau ratifie le bail à ferme du prieuré de Montreuil sur Maine, 1645 où elle demeure avec son époux, Jacques Lefauchaux, mais ce n'est pas lui qui a pris à Paris le bail à ferme, mais Louis Bourdais, et je pense qu'elle est caution seulement de Louis Bourdais. Or, cette Jeanne Brundeau pourrait être proche parente [de ma Jeanne Brundeau découverte ici il y a quelques jours grâce à la succession GRAIS](#), et je la suppose nièce et/ou filleule de ma Jeanne Brundeau épouse Grais. En effet le milieu est comparable, car ici, le bail à ferme est important avec 1 900 livres par an, ce qui équivaut à une bonne dizaine de métairies : « Le 12 avril 1645⁵ avant midy fut présente en sa personne establye et deument soubzmise soubz ladite cour **honorable femme Jehanne Brundeau femme de honorable homme Jacques Lefauchaux sieur de la Bretonnière** autorisée à la poursuite de ses droits à la poursuite de ses droits et encores dudit sieur de la Bretonnière à ce présent en tant qu'il peut et doibt demeurant au prieuré de la baronnie de Monstreul sur Maisne, à laquelle avons donné à entendre et fait lecture du bail de ferme fait par messire François de Bouqueret prieur demeurant à Paris à ladite Brundeau et à Louys Bourdais par devant Me Estienne Carrizet et Nicollas Leboucher notaires du Chastelet de Paris le 4 octobre 1643 pour la somme de 1 900 livres par chacun an et autres charges y contenues, laquelle Brundeau a dit iceluy bail bien entendre et savoir et a icelluy loué et confirmé et approuvé de point en point et d'article en article veut et entend qu'il sorte son plein et entier effet comme si présente avoir esté à la confection dudit bail et au paiement de ladite somme de 1 900 livres tz et autres charges dudit bail et entretenement d'iceluy s'oblige ladite Brundeau avec ledit Bourdays solidairement ung seul et pour le tout sans division de personne ny de biens ses hoirs et aians cause avec tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présents et advenir, ce qui a esté stipullé et accepté par ledit sieur prieur absent par nous notaire dont et à ce tenir etc obligent comme dit est etc tenonçant etc au bénéfice de division discusion et d'ordre

⁵ AD49-5E36 devant René Billard notaire de la chastellenye du Lion d'Angers

de priorité et postériorité etc foy jugement et condamnation etc, fait et passé audit Lyon à nostre tablier présents honorables hommes Claude Delahaye le jeune demeurant audit Lyon et Vincent Bouglie sieur de la Garenne demeurant Angers tesmoings »

actes notariés BRUNDEAU

1599 : Vente de blé par Yves Brundeau de Marans

« Le 31 juillet 1599⁶ avant midy en la cour royale d'Angers endroit personnellement estably **honneste homme Yves Brundeau marchand demeurant au bourg de Marans** près Gené soubzmetant confesse avoir ce jourd'huy vendu et vend à honneste homme Jean Dubier aussi marchand demeurant en ceste ville paroisse de la Trinité la moitié d'une fourniture de bled seigle net loyal et marchand mesure des Ponts de Cé que ledit Brundeau a promis et promet est et demeure tenu de bailler et livrer à ses despens périls et fortunes en la maison dudit Dubier dedans le jour et feste de Notre Dame Angevine prochainement venant et est fait la présente vendition de ladite fourniture de bled pour et moyennant la somme de 53 escuz ung tiers sur laquelle somme ledit Brundeau a présentement déduit audit Dubier la somme de 23 escuz ung tiers que ledit Brundeau confesse debvoir audit Dubier pour reste et parfait paiement de vendition de 2 pippes de vin à luy vendue par ledit Dubier et le reste de ladite fomme de 53 escuz ung tiers ledit Dubier⁷ déduira sur ce que ledit Brundeau luy peult debvoir par 2 obligations, sans préjudice des autres affaires entre les partyes ce qui a esté stipulé et accepté par ledit Dubier à laquelle vendition et tout ce que dessus est dit tenir garantir etc dommaiges etc oblige etc renonczant etc à prendre etc foy jugement condamnation etc fait audit Angers à notre tablier présents Martin Prieur praticien audit Angers et René Lefeuvre chirurgien, ledit Duber⁸ a dit ne savoir signer »

1601 : Etienne Deille de Marans cède une dette à un voisin

Cet acte d'Etienne Deille est passé la même année 1601 mais il y a plusieurs mois entre les deux actes, donc Etienne Deille venait assez souvent à Angers pour traiter ses affaires plutôt que de les régler sur place, car ici encore, comme dans l'autre acte que je vous mets ce jour en ligne, il traite avec un proche voisin et normalement pour des affaires assez minimes en importance, on aurait pu croire que les notaires de campagne auraient traité l'affaire : « Le 7 juin 1601⁹ après midy en la court du roy notre sire Angers endroit par devant nous Michel Lory notaire d'icelle personnellement estably Estienne Deille marchand et Anne Gernigon sa femme de luy duement autorisée par devant nous quant à ce demeurant en la paroisse de Marans près Segré au lieu de la Ravardière, soubzmettant chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personne ne de biens leurs hoirs confessent avoir ce jourd'huy céddé et transporté et encores cèdent et transportent à honneste homme René Manceau maréchal demeurant audit lieu de la Ravardière dite paroisse de Marans la somme de 40 escuz par une part audit cédant deue par **honneste homme Yves Brundeau marchand demeurant au bourg de Marans** à cause de prest comme il a fait aparoir par obligation passé par Lherbette notaire demeurant audit Marans depuis un an et demi et la somme de 29 escuz par autre part audit cédant deue par les paroissiens manans et habitants de ladite paroisse de

⁶ AD49-5E70 devant Michel Lory notaire royal Angers

⁷ ceci signifie qu'ils sont souvent en affaires réciproques, et que les paiements se font avec ce que chacun doit à l'autre et réciproquement.

⁸ s'ils sont en affaires souvent, on peut constater une différence culturelle, car Yves Brundeau sait fort bien signer, et il est d'ailleurs l'un des notables importants à Marans.

⁹ AD49-5E70 devant Michel Lory notaire royal Angers

Marans restant de 32 escuz aussi à cause de prest comme il a fait aparoir par obligation passée par Me René Rouault notaire demeurant au Bois de la Cour depuis deux ans lesquels 32 escuz ont esté esgaillés sur lesdits paroissiens et le taulx et esgail mis entre les mains dudit Brundeau pour en faire cueillette sur lesquels 32 escuz ledit Brundeau auroit payé audit cédant la somme de 3 escuz tellement qu'il ne reste que 29 escuz desquelles obligations cy dessus lesdits cédants promettent bailler et mettre entre mains dudit Monceau dedans 8 jours prochainement venant pour s'en faire payer par ledit Monceau tout ainsi que lesdits cédants eussent fait et peu faire auparavant ces présentes en vertu desdites obligaitons et outre lesdits cédant cèddent les droits et actions en iceulx ont subrogé et subrogent ledit Monceau etc avec promesse de garantaige. Et est faite ladite cession et transport pour et moyennant la somme de 69 escuz sol valant 207 livres qui est pareille somme à quoy reviennent lesdites sommes cédées laquelle somme ledit Monceau aussi deument estably et soubzmis luy ses hoirs a promis est et demeure tenu payer et bailler en l'acquit desdits cédants aux chanoines curés et chapitre de l'église de la Trinité pour partie de 85 escuz un tiers laquelle iceulx cédants et coobligés auroient vendu et constitué auxdits de la Trinité la rente de 7 escus 6 sols 8 deniers comme apert par contrat de ladite rente et laquelle somme de 69 escuz ledit Monceau promet baille comme dit est aux de la Trinité toutefois et quantes pour aider à fait l'admortissement desdits 7 escuz 8 sols 8 deniers. Ce qui a esté stipulé accepté par lesdites parties respectivement et à ce tenir garantir etc dommages etc obligent etc mesmes lesdits cédants au garantaige desdites choses cédées à leur despens et péril renonçant au bénéfice de division d'ordre et discussion de priorité et porteriorité et ladite Gernigon a renoncé et renonce au droit vellien à l'epitre divi adriani à l'authentique si qua mulier et à tous droits faits et introduits en faveur des femmes que luy avons donné à entendre estre tels que femmes ne sont tenus des promesses qu'elles font et mesme pour leur mari sinon qu'elles aient expressement renoncé auxdits droits et qu'elles pourroient en estre relevées qu'elle a dit bien entendre foy jugement condamnation. Fait audit Angers à notre tablier présents François Rouault notaire et Aubin Briant praticien »

1610 : Mathurine Coiscault veuve de Mathurin Pelletier vend une maison

« Le 1er juillet 1610¹⁰ après midy, fut présente **Mathurine Coyscault veuve de deffunct Mathurin Pelletyer demeurant en la paroisse de Chazé-sur-Argos**, laquelle duement establye soubzmise soubz ladite court ses hoirs confesse **avoir vendu** quicté ceddé et transporté et par ces présentes cend quite cèdde et transporté dès maintenant et à présent à toujoursmais perpétuellement par héritage et promet garantir de tous troubles et empeschement quelconques à **honorabile homme Yves Brundeau marchand demeurant à Marans** à ce présent stipulant et acceptant et lequel a achapté et achapte pour luy ses hoirs, scavoir est une maison terres jardin prez et autres domaines et héritaiges mentionnez au decret et adjudication qui en auroit esté faicte audit deffunct Pelletyer par devant Mr le lieutenant général en ceste ville de 21 février 1603 sur les criées et bannies faites à la requeste de Me Jehan Baudrayer sur Marin Coiscault amplement mentionnées audit décret situées au village de la Gaullerie et environs paroisse dudit Chazé-sur-Argos, sans aulcune chose en réserver fors et excepté ce qui en a esté vendu eschangé et laissé par ledit déffunt tant à Pierre Gernigon et consortz, Jehan Perronne et Jehan Marion qui ne sont compris en la présente vendiiton et lesquelles choses vendues ladite venderesse a ce jourd'huy prises par retrait mi-denier sur le curateur aux causes des enfants dudit defunt et d'elle héritiers par bénéfice d'inventaire dudit defunt leur père, et aulcuns créanciers d'iceluy exécuté ce jourd'huy par devant ledit sieur lieutenant général par Jean Chevrier ... tenues lesdites choses vendues des fiefs et seigneuries de Pré Germain, la Haulte Rivière et de la Tousche Bureau aux cens rentes et debvoirs seigneuriaux féodaux fonciers anciens et acoustumez qui en sont deuz que lesdites parties adverties de l'ordonnance ont dit ne pouvoir exprimer que l'acquéreur paiera et acquitera pour l'advenir, quites du passé, transportant etc et est faite ladite vendition cession et transport **pour le prix et somme de 640 livres** que ledit acquéreur aussi soubzmis soubz ladite court s'est obligé et a promis paier scavoir à ladite venderesse dedans huitaine la somme de 90 livres, et le reste montant 550 livres à sire Jehan Bodin marchand demeurant en ceste

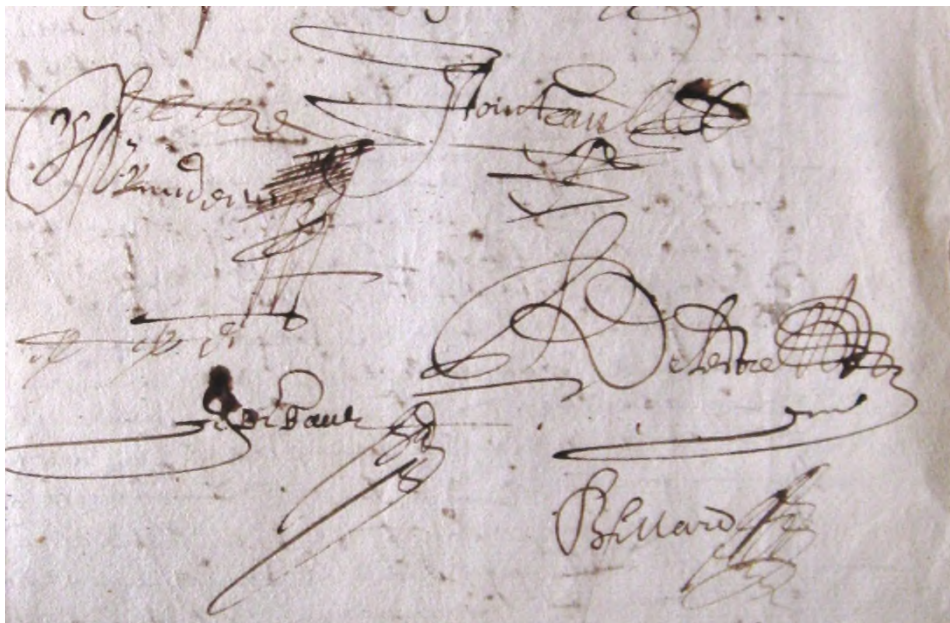
¹⁰ AD49-5E121 devant Jullien Deille notaire royal Angers

ville dedans la Notre Dame Angevine prochaine et lequel Bodin à ce présent a accordé et composé avec ladite venderesse pour la cession qu'il luy a faite et fait par ces présentes de ses droits et actions qui luy appartiennent sur les biens de la succession bénéficiaire dudit deffunt Lepelletier pour raison de la somme de 854 livres à luy due par ledit Lepelletier par deulx obligations passées par Garnier notaire de ceste court les 21 décembre 1607 et 15 février dernier intérestz frais et despens pour en faire par ladite Coiscault telle poursuite qu'elle verra et ainsy que ledit Bodin eust peu et pourroit faire soit soubz son nom ou de ladite Coiscault à son choix, laquelle a cest effect il subroge en ses droits actions et hypothèques et constitue sa procuratrice comme en sa propre cause et affaire et luy a présentement baillé les grosses desdites obligations sans aucun garantage ne restitution de la part dudit Bodin fors de son fait et consent que ladite Coiscault comme subrogée en son lieu et place prenne les deniers provenant de la vente faite à sa requeste des meubles dudit défunt et autres deniers provenus d'autres meubles suivant sentence et procès verbaux de ladite vente et a ladite venderesse présentement mis ès mains dudit Brundeau ledit décret en forme signé Gaultier dont il s'est tenu contant à laquelle vendition cession transport promesse de garantaige obligation et tout ce que dessus est dit tenir etc dommages obligent etc biens et choses dudit Brundeau à prendre vendre renonciant etc foy jugement condempnation etc, fait et passé audit Angers à notre tablier présents Me Jehan Pouriatz sieur de la Hanochaye advocat Angers, Michel Lory notaire en court laye demeurant audit Chazé, et Noël Berruyer clerc audit Angers tesmoings, ladite venderesse a dit ne scavoir signer. En vin de marché payé contant par ledit acquéreur à ladite venderesse la somme de 20 livres tournois dont elle s'est contantée »

1629 : Les héritiers d'André Roullière vendent leur part à Yves Brundeau

Yves Brundeau a épousé Perrine Roullière qui est héritière au paternel du même André Roullière. : « Le 26 avril 1629 après midy, par devant nous René Billard notaire de la chastellenye du Lion d'Angers furent présents en leurs personnes establys et soubzmis soubz ladite cour chacuns de Jehan Gemin tissier en toile et Marguerite Hunault, et René Guiller laboureur mary de Michelle Hunault tous demeurants au bourg de Niafle tant en leurs noms que eux faisant fort de leurs dites femmes et auxquelles ils promettent faire ratiffier et avoir agréable le contenu en ces présentes et icelles faire obliger et constituer avec eux venderesses avec eux ung seul et pour le tout sans division de personnes et de biens avec les submissions et renonciations requises dedans huit jours prochainement venant à peine etc néanmoins etc héritières pour une quarte partye par indivis de deffunt Adrien Roullière du costé maternel, honneste homme Jullien Pointeau marchand drappier demeurant en la ville de Craon héritier pour une seiziesme partye dudit deffunt Roullière dudit costé maternel, René Gault marchand meusnier demeurant à la cour de Chouegnez paroisse de saint Clément père et tuteur de Jehanne Gault et de René Gault enfants de luy et de deffunte Perrine Hunault, et encores au nom et comme procureur de Loys Gault, et Jehan Dasneau mary de Perrine Gault en vertu de procuration spéciale passée par devant Chevallerye notaire royal en Anjou résidant à Craon le 25 du présent mois, et Jacques Pointeau mary de Marye Gault mestaiier demeurant à la mestairy de Grand Vaudon paroisse d'Astée héritiers pour une huitiesme partye dudit deffunt Roullière dudit costé maternel fors ung sixième en ladite huitiesme partye appartenant à Jehan Testiere bailleurs d'une part, et **honorabile homme Yves Brundeau sieur de la Gaullerie demeurant à la Roche aux Fesls paroisse dudit Lyon** d'autre part, lesquelles parties confessent avoir fait et font entre eux la baillée et prinse à rente fontière annuelle et perpétuelle telle que s'ensuit, c'est à savoir que lesdits Gemin et Guillet tant en leurs noms que esdits noms, Pointeau, René Gault esdits noms et Jacques Pointeau ont baillé et par ces présentes baillent quittent cèdent délaissent et transportent audit tiltre de rente fontière annuelle et perpétuelle à tousjours mais perpétuellement par héritage audit sieur de la Gaullerie à ce présent stipulant etc, savoir est tous et chacuns les droits et actions qui leur peuvent compéter et appartenir tant en meubles que immeubles acquests et conquests debtes actives et passives à eux eschez et advenuz de ladite succession à eux escheue du décès dudit deffunt Roullière dudit costé maternel sans rien en excepter ny réserver desdites choses par lesdits bailleurs fondés en ladite succession comme dit est, mesmes tous et chacuns les droits qu'ils pourroient prétendre à cause de ladite succession ès héritages et choses immeubles que possède ledit sieur de la Gaullerie tant par acquests faits entre luy et

deffunte Perrine Roullière vivant sa femme que par usufruit à cause de deffunte Loyse Brundeau vivante sa fille et comme toutes lesdites choses se poursuivent et comportent sans aucune réservation, tenues des fiefs et seigneuries dont lesdites choses sont tenues aux charges de paier et acquiter par ledit sieur de la Gaullerye les cens rentes et debvoirs deuz pour raison desdites choses tant du passé que de l'advenir, transportant etc et est faite la présente baillée et prinse à rente pour en paier et bailler par chacun an par ledit sieur de la Gaullerye ou etc savoir auxdits Gemin et sa femme la somme de 52 livres 10 soulds tz, audit Guiller et sa femme pareille somme de 52 livres 10 soulds tz, audit Pointeau la somme de 26 livres 5 soulds tz, et auxdits René Gault esdits noms et audit Jacques Pointeau la somme de 43 livres 15 soulds tz, le premier terme et paiement commenczant d'huy en ung an prochainement venant et à continuer et outre est et demeure tenu ledit sieur de la Gaullerye acquitter et indemniser lesdits bailleurs susdits de toutes et chacunes les demandes que l'on leur eust peu et pourroit faire tans du passé que de l'advenir à cause de ladite succession mesmes des obsèques et funérailles dudit deffunt Roullière sans en faire plus ample spécification, et outre de prendre et deffendre les procès faits entre ledit deffunt Roullière et Me Michel Bonvallet perêtre demandeurs qu'il pourroit faire sans que lesdits bailleurs en soient en rien tenuz, et leur paier et bailler les rentes franches et quittes et au paiement d'autres rentes sont et demeurent lesdites choses cy dessus baillées spécialement affectées et hypothéquées ensemble tous et chacuns les autres biens dudit preneur sans que la spécialité puisse nuire ne préjudicier à la généralité et la généralité à la spécialité, dont et audit contrat tenir etc garantir par lesdits bailleurs tant en leurs noms que esdits noms chacun pour son regard leurs hoirs etc obligent lesdites partyes respectivement eux leurs hoirs etc et ledit preneur au paiement desdites rentes et à deffault de ce faire ses biens à prendre vendre etc renonczant etc foy jugement et condamnation etc, fait et passé audit lieu seigneurial de la Roche aux Fesles en présence de Me René Delaistre prêtre et Jacques Bouvier clerc demeurant audit Lyon tesmoins, lesdites partyes ont dit ne savoir signer »



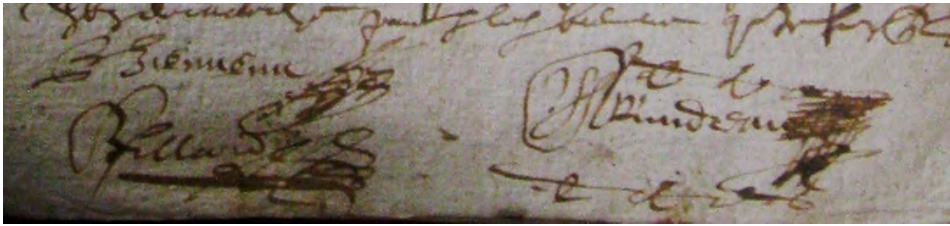
1631 : Yves Brundeau vend des biens à Neuville

« Le 29 décembre 1631¹¹, fut présent en sa personne estably et soubzmis soubz ladite cour honorable homme Yves Brundeau sieur de la Gaullerye demeurant au lieu seigneurial de la Roche aux Felesparoisse dudit Lion, lequel de son bon gré et franche volonté confesse avoir aujourd'huy vendu quitté ceddé delaissé et transporté et encores etc perpétuellement par héritage et promet garantir de tous

¹¹ AD49-5E36 devant René Billard notaire de la chastellenye du Lion d'Angers

troubles et empeschemens quelconques, à honneste homme Aulbin Bienvenu à ce présent stipullant etc, scavoir est tous et chacuns les droits tant en meubles que immeubles par luy acquis de chacuns de Jean Esnault par contrat passé par deffunt Me Jean Domin vivant notaire de ceste cour le 6 août 1629, de René Fourmy par contrat passé par ledit deffunt Domin le 17 novembre audit an 1629, de Jeanne Bonenfant veuve de deffunt Jean Boullay par contrat passé par deffunt Me Jean Thenault notaire de ceste cour le 16 avril 1630 et de Jean Clemens et Marin les Blouins par contrat passé par nous notaire le 28 août dernier tous héritiers en partie et pour chacuns leurs droits de deffunt Macé Bordier et Jeanne Blouin vivants demeurants audit Lion sans desdites choses mentionnées auxdits contrat en rien excepter retenir ny réserver fors et réservé néanlmoings par ledit vendeur les droits en quoy lesdits Esnault Bonenfant Fourmy et les Blouins cy dessus desnommés estoient fondés en une pièce de terre qui appartenoit auxdits deffunts Bordier et Blouin située proche le lieu des Barilleries et d'une portion de terre qui appartenoit aussi auxdits deffunts Bordier et Blouin contenant 7 boisselées de terre ou environ située en une pièce près le lieu de la Bellauderie, esuelles portions lesdits Esnault Bonenfant Fourmy et les Blouins estoient fondés et esuelles ledit Bienvenu ne pourra rien prétendre ny pareillement es droits en quoy estoient fondés esdites deux portions de terre Jean Rochepau mary de Jeanne Bordier, Jullien Guilleu et Jeanne Huau qui ne sont compris en ces présentes, et encores non compris en la présente vendition les bestiaux et sepmances en quoy ledit Esnault pouvoit estre fondé en la ferme de la bestiaux et sepmances de ladite terre de Neufville sans que ledit acquéreur soit tenu en aucune réparations pour raison des droits dudit Esnault seulement, et demeure tenu ledit acquéreur acquitter et indemniser ledit vendeur des ventes en quoy il pouvoit estre tenu pour raison desdits contrats et sans que ledit vendeur puisse rien prétendre des ventes qui luy appartenoint pendant qu'il estoit fermier de la terre du Mas sans préjudice aux devoirs deubz audit vendeur pour raison desdites choses et aultres biens desdits deffunts Bordier et Blouin qui luy seront païés en tant qu'il en sera deub comme fermier de ladite terre du Mas, et demeure pareillement ledit vendeur quitte des jouissances par luy faites des choses en quoy il estoit fondé en lesdites successions jusques à ce jour, contera ledit vendeur avec ledit acquéreur de la mise et recepte par luy faite aussy tant en recepte que en mize des debtes desdits deffunts Bordier et Blouin et pour ce faire s'accorderont du jour, et est faite la présentes vendition cession delais et transport pour et moyennant le prix et somme de 425 livres tz sur laquelle somme ledit acquéreur a présentement baillée et solvée et païée contant en pièces de 16 soulz et aultres monnoyes ayant cours suivant l'édit royal audit vendeur la somme de 350 livres tz qui icelle somme a eue prinse et receue et s'en est tenu et tient à contant et bien payée et en a quitté et quite ledit acquéreur luy etc et pour tous garantages des choses cy dessus vendues a ledit Brundeau baillé et mis entre les mains dudit Bienvenu les grosses desdits 4 contrats cy dessus mentionnés que ledit Bienvenu a prins et receuz pour tout garantage, sans en tirer aultre garantage à l'encontre dudit Bruneau que lesdits contrats, et encores demeure tenu ledit Bienvenu acquitter et indemniser ledit Brundeau de toutes et chacunes les debtes en quoy il pourroit estre tenu pour raison des successions desdits deffunts Bordier et Blouin pour raison des acquets qu'il auroit fait en icelles, à tenir lesdites choses des fiefs et seigneuries dont lesdites choses sont tenues aux charges des cens rentes et devoirs que ledit acquéreur paira tant du passé que l'advenir, et par ces présentes ledit Bruneau estably et soubzmis soubz ladite cour confesse avoir présentement vendu quitté cédé délaisse et transporté et encores etc et promet garantir de tous troubles audit Brundeau présent stipullant pour luy ses hoirs etc une portion de terre sise et située en une pièce de terre cy dessus mentionnée située près ledit lieu de la Bellaudière comme il se poursuit et comporte et comme il a appartenu auxdits deffunts Bordier et Blouin contenant 7 boisselées de terre ou environ fors et réservé les droits en quoy ledit Brundeau y est fondé que ledit Bienvenu a dit bien cognoistre et savoir à tenir lesdites choses des fiefs et seigneuries dont lesdites choses sont tenues que ledit acquéreur paira tant du passé que de l'advenir, transportant etc et est faite la présente vendition cession delais et transport pour et moyennant le prix et somme de 75 livres tz laquelle somme ledit Brundeau a présentement desduite sur ladite somme de 425 livres tz et s'en est tenu et tient à contant et bien païé et en acquitté et quite ledit acquéreur luy etc ...dont et auxdits contrats quittances et tout ce que dessus est dit tenir etc garantir par ledit Bienvenu luy etc obligent lesdites parties respectivement eux leurs hoirs etc renonçant etc foy jugement et

condemnation, fait et passé audit Lion maison de René Alleaume oste présents André Beaumont et Jullien Guedier clerc demeurant audit Lion tesmoings etc »



1631 : Jeanne Pillault vend sa part de la succession d'Adrien Roullière

dont elle a hérité par représentation de Tugal Pillault et Marquise Rousseau : « Le 7 août 1631¹² avant midy, furent présents en leurs personnes establis et soubzmis soubz ladiet cour chacuns de Marc Meslet boucher et Jeanne Pillault sa femme de luy deument et suffisamment auctorisée par devant nous quant à ce demeurans en la ville dudit Lion et Maurice Fournier mary de Mathurine Meslet marchand demeurant à Feneu, ladite Pillault fille et héritière de deffunts Tugal Pillault et Marcquise Rousseau ses père et mère et par leur représentation héritière en partie de deffunt honneste homme Adrien Roullière lesquels confessent avoir présentement vendu quitté ceddé délaissé et transporté et encores etc perpétuellement par héritage, à honorable homme Yves Brundeu sieur de la Gaullerie demeurant audit Lion lequel a achepté et achepte pour luy et pour Israel Boury sieur de la Bretelle leurs hoirs et ayant cause, savoir est tous et tel droit part et portion de la succession escheue et advenue à ladite Jeanne Pillault par la mort et trespas dudit deffunt Adrien Roullière soit tant en meubles debtes actives et passives et toutes choses sensées et réputées nature de meuble immeubles acquests et concquets et généralement tout ce qui peuls compéter et appartenir auxdits Meslet et sa femme à cause de la succession dudit deffunt Roullière sans aucune chose en excepter retenir ny réserver mesmes les jouissances desdites choses en tant qu'ils y sont fondés, à tenir lesdites choses des fiefs et seigneuries dont elles sont tenues que les parties n'ont peu déclarer advertiz de l'ordonnance royale, transportant etc et est faite la présente vendition cession deslais et transport pour et moyennant le pris et somme de 190 livres tz sur laquelle somme a esté présentement solvé et paié condant par ledit sieur de la Gaullerie et de ses deniers la somme de 150 livres tz auxdits vendeurs en pièces de seize soulz, huit soulz et autres monnaies ayant cours suivant l'ordonnance royale et s'en sont tenus et tiennent à contant et bien paiés et en ont quitté et quittent ledit sieur de la Gaullerie etc, et le surplus montant la somme de 40 livres tz ledit sieur de la Gaullerie est et demeure tenu acquiter lesdits Meslet et sa femme de la somme de 40 livres tz vers ledit sieur de la Bretaille qu'ils luy doibvent d'accord verbal fait entre eux et à quoy ils ont composé et accordé entre eux pour les frais faits par ledit sieur de la Betaiche affin de faire pourvoir curateur à la personne et biens de ladite Jeanne Pillault et du procès d'entre les parties pendant par devant le parlement à Paris, et au moyen du présent contrat sont et demeurent lesdites parties hors de cours et de procès et sans despens de part et d'autre dont et audit contrat de quittance et tout ce que dessus est dit tenir etc garantir par lesdits vendeurs eux leurs hoirs etc obligent lesdits vendeurs eux et chacun d'eux un seul et pour le tout et l'un pour l'autre leurs hoirs etc renonçant etc et par especial lesdits vendeurs au bénéfice de division discussion et d'ordre de priorité et postériorité foy jugement et condamnation etc, fait et passé audit Lion maison de René Alleaume présents René Vienne marchand boucher François Bonneau et Jullien Guedier clerc demeurant audit Lion tesmoings, ladite Pillault a dit ne savoir signer »

¹² AD49-5E36 devant René Billard notaire de la chastellenye du Lion d'Angers



1632 : Yves Brundeau acquiert des Bellier des biens à Marans

« Le 25 février 1632¹³, furent présents en leurs personnes establiz et soubzmis chacuns de Nicolas Bellier demeurant au lieu de la Coudouère paroisse dudit Lyon et René et Jean les Belliers ses fils héritiers de deffunte Mathurine Fourmy et encore eux se faisant fors de Renée Bellier aussi fille dudit Bellier et héritière de ladite deffunte Fourmy aussy vivante sa mère, tous demeurant audit lieu de la ... lesquels tant en leurs noms que esdits noms confessent avoir présentement vendu quitté cédédé délaissé et transporté et encores etc perpétuellement par héritage à honorable homme Yves Brundeau sieur de la Gaullerye demeurant au lieu seigneurial de la Roche aux Fesles paroisse dudit Lyon à ce présent stipulant pour luy etc la moitié par indivis d'une chambre de maison en laquelle y a cheminée située au lieu de la Bigottière avec les aireaulx rues et issues et une place de l'aire en dépendant, item la moitié aussy par indivis de 4 marreaux et jardins sis et situés ès jardins dudit lieu de la Bigottière en la paroisse de Marans dont ladite moitié desdites choses appartient à la veuve feu Perrier et tout ainsy que ladite veuve a jouy à tiltre de ferme de ladite moitié cy dessus vendue et autres fermiers sans aucune chose en excepter retenir ne réserver tenues du fief et seigneurie de Saimond ? aux charges des cens rentes et debvoirs seigneuriaux et féodaux que ledit acquéreur paiera à l'advenir quittes du passé, transportant etc et est faite la présente vendition cession delais et transport pour le peix et somme de 41 livres 10 sous tz que ledit acquéreur a présentement solvé et payé content auxdits vendeurs qui ont icelle somme eue prinse et receue en monnoye de l'édit du roy dont ils s'en tiennent à content et bien paiés et en ont quitté et quittent ledit acquéreur etc, dont et à ce tenir etc garantir par lesdits vendeurs chacuns d'eux ung seul et pour le tous sans division etc obligent lesdits vendeurs etc renonçant etc et au bénéfice de division discussion et d'ordre de priorité et postériorité foy jugement et condamnation etc, fait et passé audit Lyon maison de nous notaire en présence de Mathurin Bordier boucher et Julien Guodes clerc demeurant au dit Lyon tesmoins, lesdits Bellier ont dit ne savoir signer, et en vin de marché païé par ledit acquéreur en faveur des présentes la somme de 30 soulds pour paiement des présentes »

1632 : Yves Brundeau et Israël Boury vendent des parts à Saint Martin du Limet

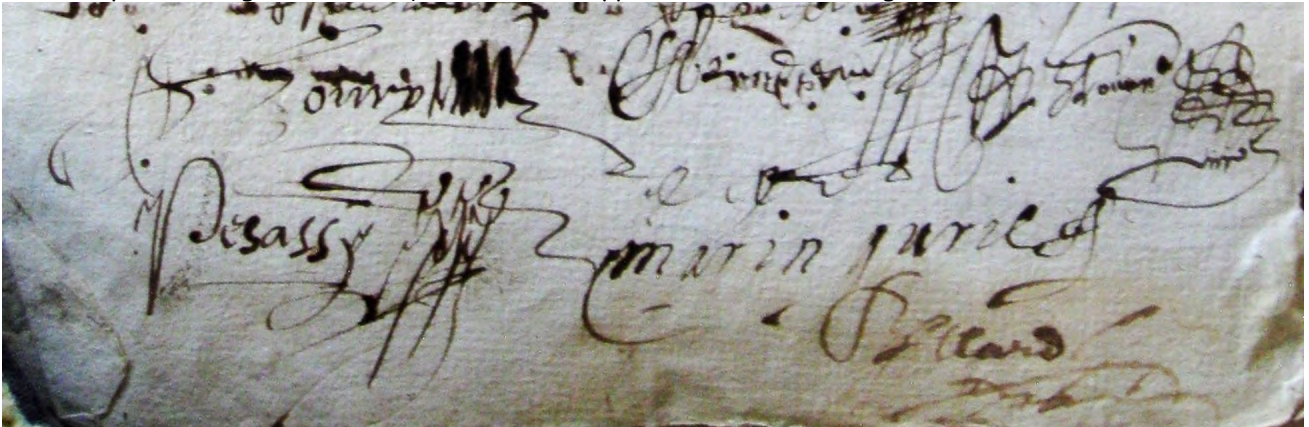
pour payer calice et chape à l'église selon le testament Roullière, ce qui laisse penser que cette famille Roullière est originaire de Saint Martin du Limet. Enfin cet acte comporte une immense particularité. En effet à la fin on trouve une clause originale : les 2 vendeurs ne sont pas certains qu'ils sont bien propriétaires ce qui signifie qu'ils ne sont pas sûrs que les partages ont été bien faits !!!! (Je mets beaucoup de points d'exclamation, pour témoigner ma stupeur) Parfois quand je tappe mes retranscriptions je suis en effet stupéfaite : « Le 26 juillet 1632¹⁴ avant midy furent présents en leurs personnes establiz et soubzmis soubz ladite cour chacuns de noble homme Yves Brundeau sieur de la Gaullerye demeurant au lieu seigneurial de la Roche aux Fesles paroisse du dit Lyon, et noble homme Israel Boury sieur de la Bretese demeurant au lieu de la Loge paroisse saint Aubin du Pavoil, ayant les droits des héritiers de deffunts Adrien Roullière lesquels confessent avoir aujourd'huy vendu quitté cédédé délaissé et transporté et encores etc perpétuellement par héritage à Jean Chevrolier mestayer demeurant au lieu et mestairie de la Ferronnière paroisse st Martin du Limet, lequel a achepté et achepte pour luy etc scavoir est tous et chacuns les parts et portions qui peuvent compéter et appartenir auxdits vendeurs tant maisons rues

¹³ AD49-5E36 devant René Billard notaire de la chastellenye du Lion d'Angers

¹⁴ AD49-5E36 devant René Billard notaire de la chastellenye du Lion d'Angers

et issues jardins prés vergers et terres labourables et non labourables situés au village et environs de la Bohiere paroisse dudit st Martin du Limet, comme lesdites choses appartiennent auxdits vendeurs et qui leur sont echeues par partage faits entre Me René Margueriteau advocat Angers et lesdits vendeurs sans aucune réservation en faire, et lesquelles choses ledit acquéreur a dit bien cognoistre fors et réservé la part et portion de (blanc) Boys qui n'est compris au présent contrat outre la charge dudit acquéreur de laisser jouir Mathurine Rousseau sa vie durant de partie desdites portions de maisons et terres qui luy ont esté laissées ainsi qu'il est dit et porté par lesdits partages recours à iceux et après le décès de ladite Rousseau lesdites choses demeureront audit acquéreur comme estant comprinse au présent contrat, outre à la charge dudit acquéreur de paier les cens rentes et debvoirs tant par grains que par argent et autres choses mesmes de paier les leis (je suppose pour « legs ») aux églises où ils sont deuz et accoutumés tant du passé que de l'advenir, le recours dudit acquéreur réservé pour lesdites debtes et legs cy dessus deuz pour le passé à l'envontre de René Leroier qui a jouis et jouist à présent desdites choses et ce à ce périls et fortunes sans aucun garantage et sans qu'il en puisse faire aucune demande et recherche auxdits vendeurs, outre à la charge dudit acquéreur de paier et acquiter en la descharge desdits vendeurs les ventes et issues qu'ils pourroient debvoir à cause de leurs contrats au fief de la Soubardièrre seulement, outre à la charge de garder les servitudes tant des maisons que chemins pour aller exploiter les terres desdites choses cy dessus si aucunes sont deuz, et est faite la présente vendition cession delais et transport outre les charges cy dessus pour et moyennant le prix et somme de 300 livres tournois, de laquelle somme ledit acquéreur deument soubzmis et estably soubz ladite cour a promis et s'obliger paier en l'acquit desdits vendeurs la somme de 250 livres tz aux procureurs et paroisse dudit st Martin du Limet pour employer à achepter une chapelle de damas et le devant d'une robe à mettre devant la représentation de la Notre Dame dudit st Martin du Limet, le tout blanc et à fermeture, un escusson au nom de Renée Roullière y sera employé et mesme pour achepter un calice de plataire et choppineaux d'argent le tout suivant et au désir du testament de ladite deffunte Roullière, lequel acquéreur demeure tenu et obligé de fournir de quittance auxdits vendeurs à ses frais et despens et en acquiter lesdits vendeurs vers lesdits procureurs et paroissiens dudit st Martin attendu que lesdits vendeurs sont chargés par lesdits partages de paier ladite somme de 250 livres pour achepter lesdits ornements calices plataires et chopineaux ci-dessus spécifiés, et le reste de ladite somme de 250 livres montant la somme de 50 livres ledit acquéreur a promis et demeure tenu et obligé icelle somme paier auxdits vendeurs dans le jour et feste de Toussaint prochainement venant sans aucun intérests, et outre est accordé entre lesdites parties que au ca qu'il se trovast autre personne que ledit Bois (?) ou ses héritiers qui demandast quelques portions desdites choses ci-dessus vendues et contenues dans lesdits partages qui eust tiltre vallable pour soutenir ce qui seroit demander, en ce cas lesdits vendeurs rendront le prix à la concurrence et valleur de toutes lesdites choses cy dessus vendues au prix de la somme principale portée par ledit contrat seulement, sans que ledit acquéreur puisse rien prétendre contre lesdits vendeurs des despens dommages et intérests fors le prix de l'acquest desdites portions de maisons terres qui seront appréciées par 2 marchands dont lesdits vendeurs et ledit acquéreur leurs hoirs conviendront en la première sommation qui en sera faite et ce 15 jours après sans préjudice auxdits vendeurs de repetter la moitié de ce que lesdits vendeurs avoient pourroient paier à ceux qui demanderoient lesdites portions et ce contre Me René Marguariteau et sa femme et autres ainsi que lesdits vendeurs voiront estre à faire et ce à leurs périls et fortunes, et par ces présentes lesdits vendeurs ont quité l'année présente de la ferme et jouissance desdites choses, à la charge d'en jouir et s'en faire paier contre ledit Leroyer ainsi qu'il verra estre à faire et néantmoins lesdits vendeurs se sont réservé et réservent les autres précédentes années pour s'en faire paier ainsi qu'ils verront estre à faire, le présent contrat ne pourra aucunement préjudicier aux demandes et autres droits entre lesdits sieur Brundeau et Bouri qu'ils ont à terminer entre eux pour raison de la dite succession dudit deffunt Roulliere, dont et audit contrat et tout ce que dessus est dit tenir garantir par lesdits vendeurs eux et chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens etc obligent lesdits vendeurs renonçant au bénéfice de division discussion et d'ordre de priorité et postériorité etc foy jugement et condamnation etc fait et passé audit Lyon maison de Georgine Bordier ostesse (sic) présents Marin Gurye escuier sieur du Mats demeurant Angers et Phelippes de Sassy demeurant au Lyon

Nicolas Rabory clerc demeurant audit Lyon et encores Guillaume Racapé demeurant en la paroisse de Bouchamps tesmoins, lesdits acquéreur et Racapé ont dit ne savoir signer »



1661 : Yves Brundeau acquiert des biens à Chazé-sur-Argos

: « Le 22 décembre 1661¹⁵ après midy, fut présent estably et deument subzmis Mathurin Villiers marchand demeurant en la paroisse de Ste Gemmes près Segré tant en son privé nom que comme se faisant fort de Renée Cherbon sa femme et de Madelaine Cherbon sa belle sœur auxquelles il a promis faire ratiffier ces présents et les faire avec luy solidairement obliger à l'effet et entier accomplissement d'icelles et en fournire entre nos mains ratiffication et obligation bonne et vallable o les renonciations requises dans un mois prochain à peine ces présentes néantmoins etc, lequel esdits noms et en chacun d'iceux solidairement renonçant au bénéfice de division a vendu quitte ceddé délaissé et transporté par ces présentes et promet garantir de tous troubles charges d'hypothèques évictions et empeschements quelconques et en faire cesser les causes vers et contre tous toutefois et quantes, **à noble homme Yves Brundeau sieur de la Gaullerye demeurant audit Angers** à ce présent stipulant et acceptant qui a achepté et achepte pour luy ses hoirs, la tierce partye par indivis des héritages appartenant à deffunt Guillaume Houssin dont lesdites Cherbons sont héritières pour un tiers par représentation de deffunte Marye Housin leur mère en lequel y en a de situés au village de la Tresfraye paroisse de Chazé sur Argos desquels héritages situés audit village de la Tesfenaye ?? ledit sieur de la Saullaye a desjà acquis un tiers de Mathé Carré marchand et Renée Houssain par contrat par nous passé le 20 de ce mois, ainsi que ladite partie vendue par ces présentes se poursuit et comporte avec ses appartenances et dépendancse sans rien en réserver que ledit sieur acquéreur a dit bien scavoit et cognoistre, à la charge de la diviser avec les enfants et héritiers de deffunt Gabriel Houssin auxquels appartient l'autre tiers, tenues lesdites choses vendues du fief et seigneurie dont elles relèvent aux cens rentes charges et devoirs seigneuriaux féodaux fonciers anciens et accoustumés soit par deniers grains ou autrement en fresche que ledit acquéreur a dit bien scavoit à la charge par luy de les payer et acquiter pour l'advenir quitte du passé, transporté etc est faite la présente vendition et transport pour et moyennant la somme de 30 livres tz que ledit vendeur esdits noms consent estre et demeurer déduite sur celle de 75 livres due audit sieur de la Gaullaye tant par luy que autres ses cohéritiers enfants et héritiers de deffunt Pierre Villiers son père sur et pour les causes de l'acte passé par Lherbette notaire de la cour de la Tousche Joullain le 10 octobre 1642, et le surplus montant 45 livres ledit de Villiers aussi tant en son nom que se faisant fort de sa femme et de sesdits cohéritiers enfants dudit feu Villiers son père avec promesse de leur faire aussi ratiffier et obliger dans ledit temps d'un mois un chacun et pout le tout solidairement comme dit est, a promis et s'est obligé les payer et bailler audit sieur de la Gaullerye dans le jour et Notre Dame Angevine prochaine sous l'hypothèque de ladite obligation au pied du présent contrat que desdites 45 livres pour raison desquels lesdites 30 livres desduites ledit vendeur proteste se pourvoir constre sesdits cohéritiers

¹⁵ AD49-5E5 devant François Crosnier notaire royal à Angers,

ainsi qu'il verra ... »

